

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-1226

du 27 juin 2008

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Sté Sablières Val d'Agenais
Lieu dit Mondou**

82340 SAINT LOUP

Arrêté de mise en demeure

--

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1271 du 11 juillet 2003 autorisant la Sté Sablières Val d'Agenais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Pommevic,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la Sté Sablières Val d'Agenais ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-1271 du 11 juillet 2003, et notamment celles de l'article 2 fixant à 220 000 tonnes/an la capacité maximale de production de la carrière autorisée sur le territoire de la commune de Pommevic,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Sté Sablières Val d'Agenais dont le siège social est situé lieu dit Mondou 82340 Saint Loup, est mise en demeure, dans le cadre de la régularisation de la situation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Pommevic, de prendre les mesures nécessaires afin de respecter, dès l'année 2008 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 fixant à 220 000 t/an la capacité maximale de production.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

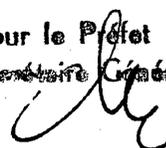
Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Pommevic, le Sous Préfet de Castelsarrasin le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 27 JUIN 2008

La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.